

**FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS SAINT-LAURENT,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Modifiée et mise à jour

entre

FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.

(en qualité de commandité)

et

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

(en qualité de commanditaire)

datée du 22 décembre 2005

CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE signée le 22 décembre 2005.

ENTRE: **FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social au [REDACTED] Montréal (Québec), représentée et agissant par Madame Élane Zakaïb, sa présidente et directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée le « commandité »)

ET: **FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, ayant son siège social au [REDACTED] Montréal (Québec), représentée et agissant par M. Yvon Bolduc, son premier vice-président aux investissements, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « commanditaire initial »)

ATTENDU QUE Gestion du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent inc. (« Gestion »), qui agissait à titre de commandité initial, et le commanditaire initial ont formé une société en commandite le 19 janvier 1996, connue sous le nom de Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent, société en commandite (la « Société ») et ont signé une convention de société en commandite le même jour (la « convention initiale »);

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées de temps à autre à la convention initiale et qu'elle est de nouveau modifiée (ci-après collectivement désignée la « convention »);

ATTENDU QUE Gestion a été révoquée à titre de commandité de la Société le 27 novembre 2003 et que les commanditaires ont convenu que le commandité soit désigné à titre de commandité à compter de cette date;

ATTENDU QUE le 12 août 2005, la Banque Nationale du Canada a vendu au commanditaire initial toutes les parts qu'elle détenait dans la Société;

ATTENDU QUE les commanditaires ont convenu de proroger la Société pour une période additionnelle de 10 ans, soit jusqu'au 31 mars 2016;

2.4.4 favoriser le développement des entreprises de la région en invitant les travailleurs et travailleuses et les gens de la région à ce développement par la souscription d'actions du commanditaire initial.

2.5 Autres activités

2.5.1 La Société exercera toute autre activité complémentaire, accessoire ou inhérente à la poursuite de son objet énoncé à l'article 2.3 et de sa mission énoncée à l'article 2.4.

2.5.2 La Société n'exploitera aucune autre entreprise et n'investira aucun de ses fonds autrement qu'en conformité avec l'article 2.3.

2.6 Principale place d'affaires

La principale place d'affaires de la Société est située au [REDACTED] Rimouski (Québec) [REDACTED] ou à tout autre endroit dans la région déterminé de temps à autre par le commandité et indiqué dans la déclaration.

3. **RELATIONS ENTRE LES ASSOCIÉS**

3.1 Statut et pouvoirs du commandité

Le commandité déclare et garantit à chacun des commanditaires :

3.1.1 qu'il est et qu'il continuera d'être une compagnie validement constituée et en existence conformément à la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec);

3.1.2 que son conseil d'administration ne sera composé que d'un administrateur non lié au commanditaire initial;

3.1.3 qu'il a et continuera d'avoir la capacité et les pouvoirs d'agir à titre de commandité et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention, sans que cela soit en violation de ses statuts, de son acte constitutif et de ses règlements, et sans que cela donne lieu à un défaut en vertu de toute convention par laquelle il est lié.

3.2 Engagements du commandité

Le commandité s'engage à :

3.2.1 respecter le budget d'opérations adopté par résolution des commanditaires et à faire approuver préalablement par les commanditaires toutes dépenses ou tous engagements qui pourraient provoquer des dépassements au budget autorisé de plus de 50 000 \$ cumulatif par année;

3.2.2 ne pas permettre que des actions du commandité soient émises, transférées ou cédées sans l'autorisation des commanditaires;

3.2.3 conclure une entente avec Gestion pour lui confier les mandats suivants pour sa région:

- autoriser les investissements et les désinvestissements;
- approuver le plan d'affaires;
- approuver les objectifs d'investissement, de démarchage et de rendement et évaluer le degré d'atteinte de ces objectifs; et
- désigner les membres représentant la Société au sein des conseils d'administration des entreprises en portefeuille.

3.2.4 ne pas modifier la convention de gestion, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du commanditaire initial.

3.3 Statut et pouvoirs des commanditaires

Chacun des commanditaires déclare et garantit à chaque associé qu'il a et continuera d'avoir la capacité et le pouvoir d'exécuter la présente convention et d'être lié par celle-ci.

3.4 Limitations aux pouvoirs des commanditaires

Aucun associé, autre que le commandité:

3.4.1 n'aura le droit ni ne prétendra avoir le droit de participer à l'administration, à la gestion ou au contrôle des affaires de la Société, sous réserve de l'article 2245 du *Code Civil du Québec*;

3.4.2 n'aura le droit ni ne prétendra avoir le droit de négocier une affaire pour le compte de la Société, ni d'agir pour le compte de la Société comme mandataire ou agent, ni de permettre que son nom soit utilisé dans un acte de la Société, ni d'autrement obliger ou lier la Société;

3.4.3 n'aura le droit ni ne prétendra avoir le droit, en tant que tel, de prendre tout engagement au nom d'un autre associé ou d'autrement obliger ou lier un autre associé, autrement que par l'exercice du droit de vote sur une résolution des associés; ou

3.4.4 ne pourra être partie à toute poursuite judiciaire fondée sur une réclamation faite par la Société ou contre la Société, sauf s'il s'agit de ses droits ou obligations en tant que commanditaire.

3.5 Autres activités des associés

Un commanditaire pourra s'engager, participer, ou détenir une participation, dans d'autres entreprises, affaires ou activités, qu'ils soient ou non semblables aux activités de la Société ou y fassent ou non concurrence, et il ne sera pas tenu d'offrir à la Société ou à l'un quelconque des associés des biens ou autres occasions d'affaires ou d'investissement qu'il peut décider d'acquérir ou de poursuivre ni d'en rendre compte à la Société ou à l'un quelconque des associés. Le commandité devra réserver l'exclusivité de ses services à la Société.

3.6 Offre d'investissement aux commanditaires

Lorsque le montant à investir par la Société dans un projet dépasse la limite permise à l'article 2.3, le commandité devra offrir au commanditaire initial de participer, directement ou indirectement, audit investissement pour un montant déterminé par le commandité.

3.7 Opérations interdites

3.7.1 Sauf dispositions contraires de la présente convention, le commandité n'effectuera pas d'opérations avec (i) les commanditaires, (ii) toute personne ayant des liens avec le commandité ou les commanditaires ou (iii) toute personne du même groupe que le commandité ou les commanditaires. Toutefois, le commandité pourra conclure des ententes pour obtenir, du commanditaire initial, des services à un prix concurrentiel, selon les dispositions du paragraphe 3.8.1 ci-dessous.

3.7.2 Pour les fins de l'article 3.7.1, (a) une personne est présumée avoir des liens avec une autre si elle est une personne liée aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et (b) une personne appartient au même groupe qu'une autre si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne, selon le sens que donne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) à ces différentes expressions.

3.8 Opérations permises

3.8.1 La Société pourra, de temps à autre, conclure des ententes avec le commanditaire initial pour (i) obtenir du commanditaire initial des services de soutien et (ii) offrir des services de soutien au commanditaire initial, le tout conformément à sa mission énoncée à l'article 2.4 et moyennant le paiement d'une rémunération raisonnable.

3.8.2 La Société pourra effectuer des opérations avec tout autre Fonds régional de solidarité ou entité semblable mis en place au Québec ou avec toute entreprise dans laquelle le commanditaire initial détient une participation quelconque.

3.8.3 La Société pourra, de temps à autre, conclure des ententes pour obtenir des services bancaires auprès de la Banque Nationale du Canada.

3.9 Composition du conseil d'administration de Gestion

3.9.1 Les commanditaires s'engagent à exercer leurs droits de vote lors de l'assemblée des membres de Gestion de manière à élire un conseil d'administration de Gestion composé de sept à onze personnes désignées de la façon suivante:

3.9.1.1 une par le conseil général de la FTQ;

3.9.1.2 deux par le gouvernement du Québec;

3.9.1.3 une par le commanditaire initial, si ce dernier en fait la demande;

3.9.1.4 selon le cas, entre deux et six personnes issues des milieux syndical, municipal, des affaires, financier et socio-économique, lesquelles devront être représentatives de l'ensemble du territoire de la région desservie par la Société.

4. **RESPONSABILITÉ**

4.1 Responsabilité illimitée du commandité

Le commandité aura une responsabilité illimitée quant aux dettes et autres obligations de la Société.

4.2 Responsabilité limitée des commanditaires

Sous réserve des dispositions du *Code civil du Québec*, la responsabilité d'un commanditaire pour les dettes et obligations de la Société sera limitée au montant impayé, s'il en est, du prix de souscription relatif à chaque part détenue par ce commanditaire, et un commanditaire ne sera pas responsable de toute autre réclamation ou apport supplémentaire à la Société.

4.3 Responsabilité du commandité

Le commandité sera responsable envers un commanditaire de toute perte, responsabilité, dépense ou dommage subi ou encouru par le commanditaire en raison de tout acte, omission ou erreur de jugement qui :

4.3.1 contrevient aux dispositions de l'article 11.9;

4.3.2 entraîne la perte du bénéfice de la responsabilité limitée et impose de toute autre façon au commanditaire une responsabilité illimitée.

4.4 Indemnisation des commanditaires

Sous réserve des dispositions de l'article 2244 C.c.Q, le commandité indemniserà chaque commanditaire ou ancien commanditaire de toute perte, responsabilité, dépense ou dommage subi ou engagé par ce commanditaire et qui résulte du fait que la responsabilité de ce commanditaire n'est pas limitée de la façon prévue à l'article 4.2. Le commandité indemniserà les commanditaires seulement si la Société i) n'a pas entrepris de recours pour être indemnisée, ou ii) n'a pas été effectivement indemnisée relativement à toute perte, responsabilité, dépense ou dommage subi ou engagé. De plus, un commanditaire pourra être indemnisé pour les dépenses et frais engagés par ce commanditaire pour obtenir une indemnisation.

4.5 Indemnisation de la Société

Le commandité indemniserà et tiendra à couvert la Société de toute perte, responsabilité, dépense ou dommage subi ou encouru par la Société et découlant d'une violation de l'article 11.9 ou de l'article 4.3.

5. PARTS

5.1 Nombre de parts et vote

Le fonds commun de la Société sera divisé en un nombre illimité d'une même catégorie de parts. La participation des commanditaires et du commandité dans la Société sera représentée par ces parts, lesquelles confèrent une voix par part lors d'un vote.

5.2 Nature des parts

Sauf disposition contraire dans la présente convention, aucun associé ne jouira, quant à toute part détenue par lui, d'une préférence, d'une priorité ou d'un droit par rapport à n'importe quel autre associé relativement à une part détenue par cet autre associé.

5.3 Aucune fraction de part

Sauf pour refléter la participation du commandité dans la Société, une part ne pourra être divisée en fractions, et la Société n'acceptera pas de souscription pour une fraction de part, n'enregistrera pas la cession d'une fraction de part et ne reconnaîtra pas un droit se rapportant à moins d'une part entière.

10. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET AUX PERTES

10.1 Attribution

Toute somme qui est attribuée aux associés sera répartie entre eux en fonction du nombre de parts détenues par chaque associé par rapport au nombre total de parts détenues par tous les associés à la date des états financiers les plus récents, sans tenir compte du nombre de jours durant lesquels une part est détenue.

10.2 Distribution annuelle

Sur résolution spécifique des commanditaires l'autorisant, le commandité fera déclarer et distribuer par la Société, dans les douze mois de la fin de l'exercice visé, aux associés inscrits à la date de la déclaration, en fonction du nombre de parts détenues par chaque associé par rapport au nombre total des parts détenues par tous les associés, un montant ne dépassant pas la somme du produit net des frais de disposition des investissements disposés par la Société au cours de l'exercice visé.

11. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Engagements et autorité du commandité

11.1.1 Le commandité est autorisé à diriger les affaires de la Société, avec pleins pouvoir et autorité d'administrer, gérer, contrôler et exploiter, de façon exclusive, les activités de la Société et, sauf disposition contraire de la présente convention, il aura pleins pouvoir et autorité, pour le compte et au nom de la Société, d'accomplir tout acte, de prendre toute mesure et toute décision et de signer et livrer tout acte, convention ou document nécessaire ou accessoire à la poursuite de l'objet et de la mission de la Société.

11.2 Pouvoirs du commandité

Sous réserve des modalités de la présente convention, mais sans restreindre la portée générale de l'article 11.1, le commandité aura pleins pouvoirs et autorité, pour le compte et au nom de la Société:

11.2.1 de conclure avec Gestion, une convention de gestion, dont copie est en annexe « H » pour lui confier le mandat suivant :

- autoriser les investissements et les désinvestissements;
- approuver le plan d'affaires;
- approuver les objectifs d'investissement, de démarchage et de rendement et évaluer le degré d'atteinte de ces objectifs; et

- désigner les membres représentant la Société au sein des conseils d'administration des entreprises en portefeuille.
- 11.2.2 d'effectuer des investissements, conformément à la convention de gestion conclue avec Gestion;
- 11.2.3 de fixer, dans la mesure permise, le montant et la date de toute distribution par la Société;
- 11.2.4 de conclure une ou des conventions portant sur la vente, la location ou l'échange des biens de la Société, mais non sur la vente, la location ou l'échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Société qui n'intervient pas dans le cours normal des activités de la Société;
- 11.2.5 de conclure une ou des conventions conformément à l'article 3.8;
- 11.2.6 sous réserve des dispositions de la convention de gestion, de nommer et de révoquer des mandataires et d'accorder ou de retirer des procurations avec le consentement des commanditaires si requis;
- 11.2.7 d'emprunter de l'argent de temps à autre, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ afin de reconstituer le fonds de roulement de la Société et, à cette fin, de tirer, de faire, de signer et d'émettre des billets à ordre, des titres d'emprunt et autres effets négociables ou non négociables, mais non d'accorder une sûreté, notamment par hypothèque, sur la totalité ou toute partie des biens de la Société;
- 11.2.8 de déposer les déclarations et d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour conserver à la Société son statut de société en commandite dans les juridictions appropriées;
- 11.2.9 de retenir les services de conseillers juridiques, de comptables, d'experts, de conseillers ou de consultants que le commandité jugera appropriés et de s'en remettre aux avis de ces personnes;
- 11.2.10 d'ouvrir et d'utiliser un ou plusieurs comptes bancaires et de désigner ou de remplacer de temps à autre les signataires de ces comptes;
- 11.2.11 de payer les frais, les dépenses en immobilisations et les autres débours de la Société, incluant les débours et salaires des employés du commandité affectés à la Société, s'il y a lieu;
- 11.2.12 d'intenter une action en justice ou d'assumer la défense dans toute action ou poursuite se rapportant à la Société;
- 11.2.13 de soumettre la Société à l'arbitrage relativement à toute question concernant son entreprise ou ses affaires internes;

- 11.2.14 de déposer les rapports exigés par toute autorité gouvernementale ou autre autorité réglementaire;
- 11.2.15 de détenir les droits de propriété des biens de la Société pour le compte de la Société; et
- 11.2.16 d'accomplir toutes les choses nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités de la Société.

11.3 Philosophie générale sous-jacente aux investissements de la Société

Dans le cadre des investissements de la Société, le commandité devra tenir compte des réalisations passées de l'entrepreneur et des autres membres de l'équipe de direction, de la complémentarité de leurs domaines d'expertises techniques et administratives en rapport avec les activités projetées de l'entreprise ainsi que des politiques et pratiques de gestion mises en application pour favoriser la collaboration avec les représentants de la Société, le développement des ressources humaines, l'information aux travailleurs et la participation de ceux-ci à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Le commandité devra analyser l'impact des investissements de la Société sur la création d'emplois dans la région. Il n'est pas de l'intention de la Société de favoriser le financement d'entreprises visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation de certaines opérations qui auraient pour effet uniquement de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

11.4 Obligation de rendre compte aux commanditaires

Le commandité fera parvenir aux commanditaires i) dans les 21 jours de la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé des investissements effectués jusqu'alors par la Société, ii) au plus tard le 30^{ième} jour qui précède le début de chaque exercice financier de la Société, pour approbation, les budgets d'opérations de la Société, et iii) tout autre rapport raisonnablement exigé par les commanditaires dans le cours normal des affaires.

11.5 Budget et facturation

La Société assumera toutes les dépenses reliées à l'exécution des tâches du commandité découlant de la présente convention et prévues au budget annuel approuvé par les commanditaires, incluant, entre autres, le loyer, les frais d'opération, les déplacements, les salaires du personnel et, le cas échéant, toute indemnité de fin d'emploi.

Tous ces frais et toutes ces dépenses, s'ils sont déboursés par le commandité, lui seront payés sur facturation.

La Société versera au commandité à tous les trois mois, une avance équivalant à trois mois de frais d'opération à la charge directe du commandité, tels qu'établis

au budget annuel approuvé par les commanditaires ou toute modification au budget approuvée par eux. Cette avance sera utilisée pour payer les dépenses futures à être encourues par le commandité et facturé par le commandité à la société. Avec chaque avance de fonds, le commandité fera état des sommes reçues, de l'utilisation de ces dernières et, le cas échéant, du solde non utilisé. L'avance ne sera versée que dans la mesure où le solde non utilisé n'est pas suffisant pour couvrir les dépenses futures à être encourues. Pour avoir droit à cette avance, le commandité devra démontrer avoir besoin de telles avances.

En cas de liquidation, de dissolution ou de modification à la structure de la Société, la Société s'engage à défrayer tous les montants raisonnables requis pour tenir indemne le commandité, ses administrateurs ou ses dirigeants de toutes réclamations, salaires ou autres indemnités dues à la suite de la fin des emplois des employés du commandité affectés aux dossiers de la Société.

11.6 Paiement au commandité

La Société paiera au commandité tous les frais engagés par le commandité dans l'exécution de ses fonctions en vertu des présentes y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les frais généraux administratifs et le coût des services et avis professionnels, techniques, administratifs et autres, que le commandité considère nécessaires ou opportuns et qui se situent dans les limites budgétaires approuvées.

Tous ces frais et toutes ces dépenses, s'ils sont déboursés par le commandité, lui seront payés sur facturation.

11.7 Normes en matière d'investissement

Le commandité sera tenu de se conformer aux principes, normes et procédures prévus à l'annexe B ci-jointe, telle que cette annexe pourra être modifiée ou complétée ou mise à jour de temps à autre par le commanditaire initial, dans le cadre des investissements effectués conformément à la convention et la gestion des investissements de la Société.

11.8 Placements provisoires

Le commandité placera les liquidités dont la Société n'a pas un besoin immédiat pour la poursuite de son entreprise conformément aux principes, normes et procédures prévus à l'annexe F ci-jointe, telle que cette annexe pourra être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre par le commanditaire initial.

11.9 Exercice des pouvoirs et exécution des fonctions

Le commandité exercera ses pouvoirs et exécutera ses fonctions en vertu de la présente convention et du *Code Civil du Québec* avec intégrité et bonne foi, au mieux des intérêts de la Société en tout temps et, à cette fin, appliquera les soins,

la diligence et la compétence qu'une personne prudente et compétente appliquerait dans des circonstances analogues.

11.10 Assurance

Le commandité souscrira et maintiendra, ou verra à ce que soient souscrites et maintenues en vigueur, pour le compte et aux frais de la Société, une assurance globale de responsabilité civile pour des montants suffisants compte tenu des opérations de la Société, à un taux économique et raisonnable, en faveur de la Société, de Gestion et des administrateurs de Gestion, et toute autre assurance du type et de l'ordre de celles qu'il est d'usage de souscrire et de maintenir au Québec pour des activités ou des biens semblables.

La Société devra de plus prendre fait et cause pour toute réclamation qui pourrait lui être adressée ou qui pourrait être adressée à l'un ou l'autre de ses administrateurs par un tiers en relation avec l'exécution des tâches décrites à la convention de gestion (ci-après le « mandat »). Cet engagement est opposable au commandité ou à la Société que dans la mesure où Gestion ou l'administrateur visé par une réclamation a agi avec intégrité et bonne foi au meilleur des intérêts de la Société dans l'exécution du mandat.

12. QUESTIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

12.1 Exercice

Les exercices financiers de la Société se termineront le 31 mars de chaque année.

12.2 Livres comptables

Le commandité tiendra ou verra à ce que soient tenus des livres comptables ainsi que des registres des activités de la Société dans lesquels seront inscrites et consignées de façon précise et complète toutes les opérations et autres affaires ayant trait aux activités et aux affaires internes de la Société. Un associé ou le mandataire d'un associé dûment autorisé par écrit pourra consulter les livres comptables et registres des activités de la Société pendant les heures normales d'ouverture et en obtenir gratuitement des extraits.

12.3 Principes comptables

Les comptes de la Société seront tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada tels qu'appliqués par le commanditaire initial.

Pour plus de précision, l'annexe C des présentes décrit la politique d'évaluation, laquelle annexe pourra être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre par le commanditaire initial, laquelle devra être utilisée annuellement lors de l'établissement des états financiers de la Société.

- 13.18.2 révoquer un vérificateur et nommer un nouveau vérificateur pour la Société;
- 13.18.3 renoncer à tout défaut de la part du commandité, et libérer le commandité de toute réclamation relativement à ce défaut;
- 13.18.4 continuer la Société si celle-ci se termine par effet de la loi;
- 13.18.5 approuver toute opération que l'on se propose de conclure en dehors du cours normal des activités de la Société, notamment la vente, la location ou l'échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Société ou l'octroi d'une sûreté sur la totalité ou toute partie des biens de la Société;
- 13.18.6 demander au commandité d'exiger, au nom de la Société, l'exécution de toute obligation ou de tout engagement d'un commanditaire;
- 13.18.7 diviser ou regrouper les parts;
- 13.18.8 autoriser une modification à la présente convention;
- 13.18.9 modifier ou annuler toute résolution;
- 13.18.10 approuver la dissolution de la Société;
- 13.18.11 approuver toute modification à la convention de gestion; et
- 13.18.12 approuver les budgets annuels ou toute modification au budget de plus de 50 000 \$ cumulatif annuellement.

14. CHANGEMENT, DÉMISSION OU RÉVOCATION DU COMMANDITÉ

14.1 Cession de la participation du commandité

Le commandité ne peut vendre, céder, transférer ou autrement aliéner sa participation dans la Société à moins que cette vente, cette cession, ce transfert ou cette aliénation ne soit reliée et accessoire à une démission, destitution, une révocation ou à une fusion du commandité dont découle une société ou une personne morale remplaçante ou prorogée qui devient alors le commandité, avec l'autorisation des commanditaires.

14.2 Démission

Le commandité peut résigner ses fonctions en donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours à tous les commanditaires, cette démission devant prendre effet à la première des dates suivantes à survenir:

- 14.2.1 30 jours après que le préavis soit ainsi donné;

14.2.2 la date de la nomination d'un nouveau commandité pour la Société par voie de résolution;

14.3 Démission prohibée

Le commandité ne résignera pas ses fonctions si sa démission a pour effet de dissoudre la Société.

14.4 Faillite ou dissolution

Le commandité, en acceptant d'être lié par la présente convention, sera présumé avoir démissionné en tant que commandité lors de sa faillite, son insolvabilité, sa dissolution ou sa liquidation, ou lorsque tout acte ou procédure est intenté à cet effet et qu'il n'est pas contesté de bonne foi par le commandité, ou lors de la nomination d'un syndic de faillite, d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant des affaires du commandité, mais une telle démission ne prendra effet, et le commandité ne cessera d'être le commandité, qu'à la première des dates suivantes à survenir:

14.4.1 la date de la nomination d'un nouveau commandité pour la Société par voie de résolution;

14.4.2 10 jours après avis donné aux commanditaires d'un tel événement ou d'une telle nomination.

14.5 Révocation du commandité

Le commandité peut être révoqué comme commandité par voie de résolution si la résolution nomme un nouveau commandité en remplacement du commandité ainsi révoqué. Un préavis de révocation de deux mois devra cependant être transmis au commandité révoqué. La révocation prend effet à la date indiquée dans l'avis.

14.6 Transfert

À l'occasion du décès de l'actionnaire du commandité, de la démission ou de la révocation du commandité, le commandité démissionnaire ou révoqué prendra, si requis par les commanditaires, toutes les mesures nécessaires pour transférer dans une autre personne morale les employés (autre que la présidente-directrice générale), l'administration, les liquidités, la direction, le contrôle et l'exploitation des activités de la Société, les livres, registres et comptes de la Société et il signera et livrera tous les actes, certificats, déclarations et autres documents nécessaires et souhaitables pour effectuer un tel transfert.

De plus, l'actionnaire du commandité s'engage à céder à la date de la résolution, de la destitution ou de la démission à la personne désignée responsable de la gestion par les commanditaires, si elle le requiert, les actions détenues dans le capital-actions du commandité démissionnaire ou révoqué.

14.7 Décharge

Lors de la démission ou de la révocation du commandité, la Société déchargera et tiendra indemne le commandité démissionnaire ou révoqué de tous les frais, dommages, responsabilités ou dépenses encourus ou subis par le commandité par suite de tout événement, autre qu'un acte, une faute lourde, une négligence ou une omission délibérée du commandité, se rapportant à la Société.

14.8 Nouveau commandité

14.8.1 Le nouveau commandité deviendra partie à la présente convention en signant un exemplaire de celle-ci et il conviendra d'être lié par toutes les dispositions et d'assumer les obligations, les devoirs et les responsabilités du commandité en vertu des présentes à compter de la date où il deviendra partie à la présente convention.

14.8.2 Le nouveau commandité assumera également toutes les obligations du commandité démissionnaire ou révoqué :

14.8.2.1 aux termes des contrats d'emploi des employés du commandité démissionnaire ou révoqué, à l'exception toutefois du contrat d'emploi de la présidente-directrice générale; et

14.8.2.2 aux termes de tout contrat liant le commandité démissionnaire ou révoqué (loyer, téléphone, etc...).

14.9 Engagements de la Société

De plus, la Société s'engage à assumer, avec les autres Fonds régionaux de solidarité, sa quote-part au prorata du montant des souscriptions reçues par la Société par rapport à toutes les souscriptions effectuées par les commanditaires de tous les Fonds régionaux de solidarité : i) des sommes nécessaires afin de permettre au nouveau commandité de rencontrer l'ensemble des obligations souscrites alors que le commandité révoqué agissait comme commandité, ii) en plus de verser au commandité révoqué toutes sommes nécessaires au paiement des indemnités de départ payables à la présidente et directrice générale en vertu de son contrat d'emploi.

15. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1 Durée d'existence de la Société

Sous réserve de l'article 15.2, la Société continuera d'exister jusqu'au 31 mars 2016, à moins qu'elle ne soit dissoute avant cette date.

télécopieur, sa réception devra avoir été confirmée par télécopieur pour que cet avis soit valide. La confirmation devra indiquer la date de réception et à défaut, la date de l'avis sera présumée être celle de la confirmation.

17.2 Adresses

Les avis devront être postés aux adresses suivantes ou à toute adresse qu'une partie aura de temps à autres indiquée à toutes les autres parties:

17.2.1 Fonds régionaux de solidarité FTQ inc.

[REDACTED]
Montréal (Québec)
[REDACTED]

À l'attention de la présidente-directrice générale
No de télécopieur : [REDACTED]

17.2.2 Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

[REDACTED]
Montréal (Québec)
[REDACTED]

À l'attention de la vice-présidence, affaires juridiques
No de télécopieur: [REDACTED]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à la date figurant dans l'intitulé.

FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.

Par: [REDACTED]

Élaine Zakaïb
Présidente-directrice générale

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

Par: [REDACTED]

Yvon Bolduc
Premier vice-président aux investissements

**FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ
BAS SAINT-LAURENT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**
agissant par son commandité Fonds Régionaux de solidarité FTQ inc.

Par :


Élaine Zakaïb
Présidente-directrice générale

INTERVENTION

L'actionnaire du commandité déclare avoir pris connaissance des présentes et plus particulièrement de l'article 14.6 visant la vente des actions émises par le commandité et en accepte les obligations.


ÉLAINE ZAKAÏB

M:\Jur\Invdocs\FONDSREG\Conventions SEC 2005\Conventions\Bas St-Laurent.doc

**TROISIÈME AMENDEMENT AUX
CONVENTIONS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
MODIFIÉES ET MISES À JOUR
DATÉES DU 22 DÉCEMBRE 2005**

entre

**FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.
(en qualité de commandité)**

et

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)
(en qualité de commanditaire)**

Le 14 octobre 2008

FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS SAINT-LAURENT, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CENTRE-DU-QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CHAUDIÈRE-APPALACHES, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ CÔTE-NORD, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ ESTRIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LANAUDIÈRE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LAURENTIDES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ LAVAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ MONTÉRÉGIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ NORD-DU-QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE

TROISIÈME AMENDEMENT AUX CONVENTIONS DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MODIFIÉES ET MISES À JOUR DATÉES DU 22 DÉCEMBRE 2005

ENTRE :

FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ FTQ INC.,
personne morale légalement constituée en vertu de la
Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec),
ayant son siège social au [REDACTÉ]
[REDACTÉ] Montréal (Québec), [REDACTÉ]
représentée et agissant par Madame Élane Zakaïb,
sa présidente et directrice générale, dûment autorisée
aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée le « **Commandité** »)

ET:

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU
QUÉBEC (F.T.Q.), personne morale légalement
constituée en vertu de la *Loi constituant le Fonds de
solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, ayant
son siège social au [REDACTÉ]
[REDACTÉ] Montréal (Québec), [REDACTÉ] représentée et
agissant par M. Gaétan Morin, premier vice-
président aux investissements, dûment autorisé aux
fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **Fonds** »)

ATTENDU QUE le Commandité et le Fonds ont formé les Fonds régionaux de solidarité ci-avant mentionnés (individuellement le « **Fonds régional de solidarité SEC** » et collectivement les « **Fonds régionaux de solidarité SEC** ») et que chacun d'eux est régi par les dispositions d'une convention de société en commandite modifiée et mise à jour datée du 22 décembre 2005 (individuellement la « **Convention** » et collectivement les « **Conventions** »);

ATTENDU QUE le Commandité agit à ce titre pour tous les Fonds régionaux de solidarité SEC;

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont modifié les Conventions par un premier amendement et un deuxième amendement respectivement datés du 13 septembre 2006 et du 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier une nouvelle fois les Conventions par le présent troisième amendement;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. les définitions applicables à ce troisième amendement sont celles énumérées aux Conventions;
- 1.2. le préambule fait partie intégrante du présent amendement.

2. MODIFICATION

- 2.1. Le sous-paragraphe 4.6 suivant est ajouté après le sous-paragraphe 4.5 de chacune des Conventions :

«4.6 Indemnisation du commandité

Le commandité, ses administrateurs, dirigeants, membres de tout comité du conseil d'administration, actionnaires et toute personne qui, à la demande du commandité, a agi, agit ou agira à titre d'administrateur pour une personne morale dont la Société est actionnaire ou créancière (ci-après la « partie indemnisée »), sera indemnisée et tenue à couvert par la Société des pertes, jugements, obligations, frais et montants payés en règlement de réclamations engagées par la partie indemnisée ou qui lui est imposées relativement à la Société, à condition que celles-ci ne découlent pas d'actes, d'omissions ou d'erreurs de jugement de la part de la partie indemnisée pour lesquelles elle est responsable envers la Société ou les commanditaires tel que prévu aux présentes ou pour ce qui est d'une activité criminelle.

Lorsqu'une partie indemnisée est partie à une réclamation à l'égard de laquelle la Société est tenue de l'indemniser comme il est prévu ci-dessus, la Société, avant qu'une décision définitive ne soit rendue sur la réclamation, paiera les frais (notamment les frais d'avocats) raisonnablement engagés par la partie indemnisée pour se défendre, sur réception d'une demande d'indemnisation envoyée par la partie indemnisée, accompagnée des documents justificatifs appropriés et d'une promesse de rembourser les sommes payées par la Société, s'il est déterminé d'une façon concluante que la partie indemnisée n'avait pas le droit d'être indemnisée par la Société aux termes du présent article.

Tout droit d'indemnisation octroyé aux termes du présent article peut être réglé seulement à même l'actif de la Société, et aucun associé ne sera personnellement responsable à l'égard d'une telle demande

d'indemnisation, sauf dans la mesure où le Code civil exige, afin de satisfaire à une obligation de la Société, le remboursement à la Société, avec ou sans intérêt, du montant de tout bénéfice antérieurement payé ou de tout capital versé antérieurement retourné aux Commanditaires par la Société. »

2.2. Toutes les autres dispositions des Conventions demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent amendement à Montréal, le 14 octobre 2008.

**FONDS RÉGIONAUX DE SOLIDARITÉ
FTQ INC.**

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

Par:


Élaine Zakajb
Présidente et directrice générale

Par :


Gaétan Morin
Premier vice-président aux investissements